



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Attestation d'engagement de transmission du rapport annuel d'activité – Personne physique



Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....,
cocher la mention correspondante

dans le cadre de ma demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie, m'engage à fournir le rapport annuel d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du code de l'énergie. Ce rapport justifie notamment du respect des conditions d'indépendance visées au III de l'article R. 232-4 du code de l'énergie.

Il doit être transmis (avant le 31 mars de chaque année civile) à la délégation locale située dans le ressort du siège social de ma structure en application du I de l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

En application de l'article 6 de l'arrêté précité, en complément de la justification du respect de la condition d'indépendance, le rapport annuel d'activité contient notamment les éléments suivants :

- une mise à jour du nombre de personnes consacrées à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement ;
- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un prévisionnel d'activité pour l'année à venir, incluant la part estimée d'accompagnements sous-traités ainsi que la nature des prestations sous-traitées ;
- la liste intégrale des accompagnements effectués pour l'année écoulée, en identifiant les accompagnements comprenant une part de sous-traitance et en précisant l'identité des sous-traitants concernés. La liste précise les accompagnements en cours et les accompagnements abandonnés ;
- la structure du capital actualisée ;
- les évolutions éventuelles de la structure, organigramme, recrutements, etc.

Je suis informé(e) qu'à défaut de communication de ce rapport annuel d'activité dans les délais impartis, l'agrément octroyé est susceptible d'être retiré, conformément aux dispositions de l'article R. 232-6 du code de l'énergie.

Fait à, le

Signature